

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 9**

**ARRET DU 12 FEVRIER 2015**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/21464**

Décision déferée à la Cour : Jugement prononcé le 16 Octobre 2014 par la 12ème Chambre du Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2013039507

**APPELANTE**

**SARL CINEMARKET PROD**

immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 433 911 534

ayant son siège 42 bis rue de Loumel

75015 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Me Stéphane RANÇON, avocat au barreau de PARIS, toque : G0764

**INTIMÉ**

**Monsieur Victor KATTAN**

demeurant JUMEIRA ISLANDS PO BOX 486067

DUBAI (EMIRATS ARABES UNIS)

représenté par Me Pascale FLAURAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : K0090

ayant pour avocat plaidant Me Gérard BANCELIN, avocat au barreau de PARIS, toque : E252

**INTIMÉE**

**SELARL MONTRAVERS YANG TING**

ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL CINEMARKET PROD

11 BLD de Sébastopol

75001 PARIS

prise en la personne de Me Yohann YANG-TING

représentée par Me Marie-Claude AZAN BERGHEIMER, avocat au barreau de PARIS, toque : E0769

ayant pour avocat plaidant Me Eric LE NY, avocat au barreau de PARIS, toque : D1046, substituant Me Marie-Claude AZAN BERGHEIMER

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 29 Janvier 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur François FRANCHI, Président de chambre

Madame Michèle PICARD, Conseillère

Madame Christine ROSSI, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame Michèle PICARD dans les conditions prévues par l'article 785 du Code de procédure civile,

**Greffier**, lors des débats : Monsieur Xavier FLANDIN-BLETY

**MINISTERE PUBLIC** : l'affaire a été communiquée au Ministère Public

### **ARRET :**

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur François FRANCHI, président et par Monsieur Xavier FLANDIN-BLETY, greffier présent lors du prononcé.

\*

La société Cinemarket Prod a été créée en 2000 et a pour activité la production de films pour le cinéma.

Le 26 novembre 2009 la société Cinemarket Prod et Monsieur Victor Kattan ont signé un contrat de financement et de coproduction en vue de la réalisation d'un film.

Le tribunal de commerce de Paris par jugement du 27 novembre 2012 a condamné la société à rembourser à Monsieur Kattan la somme de 300.000 euros majorée de 20%.

Le 18 septembre 2014 la cour d'appel de Paris a confirmé la décision du tribunal de commerce de Paris.

Le 5 novembre 2014 la société Cinemarket Prod s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel.

Entre temps, par acte du 17 juin 2013 Monsieur Kattan a assigné la société Cinemarket Prod en liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 16 octobre 2014, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la Sarl Cinemarket Prod, fixé la date de cessation des paiements au 16 avril 2016 et désigné la SELARL Montravers Yang-Ting prise en la personne de Me Yang-Ting ès-qualités liquidateur de la société Cinemarket Prod.

Le tribunal a considéré que l'actif disponible ne permettait pas de faire face au passif exigible et qu'un redressement judiciaire ne pouvait être envisagé.

La société Cinemarket Prod a interjeté appel du jugement le 24 octobre 2014.

Le 9 décembre 2014, la société Cinemarket Prod a déposé des conclusions devant la cour en soulevant l'exception de sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de cassation, dont l'issue est susceptible de remettre en cause la créance de Monsieur Kattan à son encontre. L'incident a été joint au fond.

Par conclusions du 12 janvier 2015 Monsieur Kattan a formé incident devant le magistrat en charge de la mise en état en soulevant la nullité de la déclaration d'appel de la société Cinemarket Prod.

Par ordonnance en date du 28 janvier 2015 le conseiller de la mise en état a rejeté la demande de nullité de la déclaration d'appel.

\*\*\*

Dans ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 20 janvier 2015, la société Cinemarket Prod. demande à la cour d'appel :

A titre principal,

- de constater l'absence de cessation des paiements et d'infirmen en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Paris du 16 octobre 2014,

A titre subsidiaire,

- de constater que le redressement de la société demeure possible au vu de son activité et du plan établi par son expert comptable et statuant à nouveau d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Cinemarket Prod,

- en tout état de cause, de condamner la Selarl Montravers Yang-Ting prise en la personne de Me Yang-Ting et Monsieur Kattan au paiement de 1.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

\*\*\*

Monsieur Kattan, dans ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 12 janvier 2015, demande à la cour :

- de dire que la déclaration d'appel de la société est nulle, faute de mention de son siège social réel, sur le fondement des articles 901 et 58 du Code de procédure civile,

- de confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 16 octobre 2014 du tribunal de commerce,

- de condamner la société Cinemarket Prod à verser à Monsieur Kattan la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

\*\*\*

La société Montravers Yang-Ting, ès qualités, dans ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 7 janvier 2015 demande à la cour :

- à titre principal, de déclarer la société Cinemarket Prod irrecevable en son appel,
- à titre subsidiaire,
- de débouter la société Cinemarket Prod de sa demande de sursis à statuer et la déclarer mal fondée en son appel,
- en conséquence, de constater l'état de cessation des paiements de la société et l'absence de perspective de redressement,
- en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- d'employer les dépens en frais privilégiés de procédure collective.

**SUR CE,**

#### **Sur le sursis à statuer**

La société Cinemarket Prod a soulevé l'exception de sursis à statuer dans ses conclusions du 9 décembre 2014 estimant que la décision de la Cour de cassation est susceptible de remettre en cause la créance de Monsieur Kattan à son encontre, cette remise en cause ayant pour effet d'enlever tout fondement à la décision de mise en liquidation judiciaire.

La cour constate que la créance de Monsieur Kattan est devenue certaine, liquide et exigible du fait de la décision de la cour d'appel en date du 18 septembre 2014 et rappelle qu'un recours en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Il convient en conséquence de rejeter cette demande.

#### **Sur l'état de cessation des paiements et la possibilité de redressement**

La société Cinemarket Prod soutient que l'insuffisance de détermination du passif exigible et de l'actif disponible fait obstacle à la caractérisation de l'état de cessation des paiements au sens de l'article L. 640-1 du Code de commerce, au motif qu'en l'absence de précision sur l'existence et le montant du passif exigible et de l'actif disponible, la cour ne peut prononcer la mise en liquidation.

La société soutient également sur le fondement des articles L. 631-1 et 640-1 du Code de commerce que n'a pas été déterminée l'impossibilité de redressement de l'entreprise, l'obligation de vérification étant par ailleurs renforcée dès lors que le tribunal a prononcé la mise en liquidation sans période d'observation.

La société Cinemarket Prod expose qu'elle justifiait d'une activité à la date du jugement à travers l'exploitation du film objet du litige avec Monsieur Kattan, que la seule prétendue créance de Monsieur Kattan a conduit le tribunal à prononcer la mise en liquidation de la société, que les bilans de la société ne permettent pas de conclure à l'état de cessation des paiements, qu'elle avait réalisé des préventes du film à l'étranger et que celles-ci avaient été effectivement payées, et que la présentation du film lors de festivals et la qualité des acteurs lui assurent une activité prometteuse.

A titre subsidiaire, la société Cinemarket Prod soutient que la liquidation judiciaire peut être évitée

par l'établissement d'un plan de redressement, en avançant qu'elle dispose de deux 'uvres cinématographiques en cours de production ou de vente qui lui permettraient de réaliser son redressement et qu'un plan de redressement réalisé par son expert-comptable démontre que la liquidation judiciaire peut être évitée.

Monsieur Kattan soutient que la reconnaissance de la dette et de son montant liée à l'impossibilité avérée de procéder à son remboursement démontre l'état de cessation des paiements de la société Cinemarket Prod, et que cet état perdure depuis de nombreuses années puisque la société enregistrait déjà des pertes d'exploitation en 2008 et 2009, donc avant même la conclusion du contrat entre Monsieur Kattan et la société.

Au soutien de la reconnaissance de l'état de cessation des paiements, la Selarl Montravers Yang-Ting soutient qu'en vertu de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 septembre 2014, revêtu de la force de chose jugée, Monsieur Kattan dispose à l'encontre de la société d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 362.000 euros. Le caractère infructueux de la saisie-attribution entre les mains de la banque CIC et les nombreux moyens déployés par la société pour se soustraire au paiement d'une créance constatée par un titre exécutoire démontre l'impossibilité de la société de faire face à son passif exigible.

La SELARL Montravers Yang-Ting soutient également qu'en matière de procédures collectives l'actif est représenté par l'actif réalisable immédiatement, c'est-à-dire à très court terme, ce qui ne peut être le cas d'une hypothétique cassation de l'arrêt.

La Selarl Montravers Yang-Ting considère ensuite que la société Cinemarket Prod ne rapporte pas la preuve d'une possibilité de redressement, qu'elle n'a aucune activité, n'a plus de siège social depuis deux ans et n'a aucun salarié, que malgré les sommations de Monsieur Kattan de communiquer ses bilans des années 2010 à 2013, la société n'a pas déféré à cette sommation, que la société n'a communiqué les bilans des années 2008 et 2009 que sur ordonnance de référé du tribunal de commerce du 3 novembre 2010, qu'il en ressort que pour les années 2008 et 2009 le chiffre d'affaires est bas, voire inexistant, pour des pertes substantielles. Enfin, la société n'a pas déposé ses comptes pour les années 2010 à 2013.

La cour constate que la société Cinemarket Prod. n'a aucun actif disponible, la future exploitation de deux films susceptibles de générer des profits ne pouvant être considérée comme tel au sens de l'article L.640-1 du code de commerce.

En revanche, Maître Yang Ting indique que le passif déclaré s'élève à 370.000 euros environ et il ressort de la lecture du bilan de l'entreprise qu'elle a environ 700.000 euros de dettes sans autre précision.

Il résulte de ces éléments que la société Cinemarket Prod est en état de cessation des paiements, ne pouvant faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Pour ce qui est d'un éventuel redressement, la cour relève que la société Cinemarket qui n'a aucune activité, n'a plus de siège social depuis deux ans et n'a aucun salarié, n'a d'autres perspectives d'activités et de recettes que la future exploitation de deux films, ne peut établir et proposer un compte prévisionnel quelconque duquel il ressortirait des moyens d'apurer son passif. Elle ne produit que des préventes du film à l'étranger, effectivement payées entre les mains d'un agent mandaté à cet effet, qui ne constituent toutefois que des recettes potentielles et inconnues, compte tenu des sommes à répartir et de la rémunération des agents à verser en contrepartie de leur travail. Ces sommes sont d'autant plus inconnues qu'elles dépendront en dernier ressort du succès des films auprès du public lorsque ces films seront commercialisés, s'ils le sont.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris.

## **Sur l'article 700 du Code de procédure civile**

Monsieur Kattan sollicite le paiement de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il ne paraît pas inéquitable, compte tenu de la nature de la présente procédure, de laisser à sa charges les frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens. Sa demande sera en conséquence rejetée.

### **PAR CES MOTIFS,**

Confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de paris le 16 octobre 2014,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

### **LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Xavier FLANDIN-BLETY François FRANCHI**